

N° 8507. ACCORD RELATIF À LA COMMISSION DU FLEUVE NIGER
ET À LA NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR LE FLEUVE
NIGER. FAIT À NIAMEY, LE 25 NOVEMBRE 1964¹

RECTIFICATION du texte anglais authentique de l'Accord susmentionné
Effectuée comme indiqué dans le Procès-verbal de rectification dressé à
Niamey le 3 janvier 1968.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Niger le 15 mai 1968.

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

Nous, Abdou Sidikou, Secrétaire d'État chargé des Affaires Étrangères de la République du Niger, après avoir comparé la version anglaise du texte original de l'Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et aux Transports sur le Fleuve Niger, en date à Niamey du 25 novembre 1964¹, avec les documents officiels de la Conférence des États riverains du Fleuve Niger, de ses affluents et sous-affluents, qui s'est tenue à Niamey du 23 au 25 novembre 1964, avons constaté que le texte original de la version anglaise contient deux erreurs qu'il convient de rectifier.

I. La version anglaise du titre tel qu'il figure dans le texte original est ainsi conçue :

“Agreement concerning the River Niger Commission with respect to navigation and transport on the River Niger”

Afin de rendre la version anglaise conforme au texte adopté par la Conférence et au titre tel qu'il apparaît dans la version française faisant également foi, il convient de lire :

“Agreement concerning the River Niger Commission and the navigation and transport on the River Niger”

II. L'article 18 du texte original est ainsi conçu :

“The Act of Niamey and this Agreement may be amended upon the written request of two thirds of the riparian States addressed to the Government of the Republic of Niger. Any proposal for revision shall require the approval of all the riparian States, and shall take effect six months after the date of its adoption.”

Afin de rendre la version anglaise conforme au texte adopté par la Conférence et à l'Article 18 de la version française qui fait également foi, il convient de lire :

“The Act of Niamey and this Agreement may be amended upon the written request of one third of the riparian States addressed to the Government of the

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 587, p. 19.

Republic of Niger. Any proposal for revision shall require the approval of two thirds of the riparian States, and shall take effect six months after the date of its adoption.”

En conséquence, en qualité de représentant du Gouvernement du Niger, dépositaire de l'Accord, et après avoir obtenu le consentement des États qui ont signé l'Accord en sa forme actuelle, nous avons procédé aujourd'hui aux rectifications ci-dessus, et avons paraphé ces rectifications en marge du texte original de l'Accord.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent procès-verbal.
FAIT à Niamey, le 3 janvier 1968.